

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie ;

ATTENDU QUE M^e Francine Jodoin a été nommée régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 1435-2000 du 13 décembre 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 7 janvier 2006 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Francine Jodoin ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2006, au même salaire annuel ;

QUE M^e Francine Jodoin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Francine Jodoin continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Francine Jodoin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45088

Gouvernement du Québec

Décret 894-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix ;

ATTENDU QUE la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005 ;

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Québec participe à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005 ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui participera à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005 ;

QUE la délégation québécoise à l'UNESCO soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— monsieur André Dorval, directeur général des relations intergouvernementales et de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Céline Olivier, déléguée aux affaires francophones et multilatérales, Délégation aux affaires francophones et multilatérales du Québec à Paris ;

— monsieur Pierre Millette, directeur de cabinet adjoint de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45089

Gouvernement du Québec

Décret 895-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements nominatifs peut être prise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a dressé, par le décret n° 90-98 du 28 janvier 1998, la liste des ministères ou organismes du gouvernement du Québec, ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements nominatifs pouvait être prise en vertu de cet article ;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité du revenu a été remplacée par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret n° 90-98 du 28 janvier 1998 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements ;

ATTENDU QU'il est opportun de dresser la liste prévue à cet article ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la liste jointe en annexe des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente peut être prise soit approuvée ;

QUE le décret n° 90-98 du 28 janvier 1998 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises visés à l'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

1° Le ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario.

2° La Ville de Montréal.

3° Le Service correctionnel du Canada.

4° Equifax Canada Inc.

5° Le Groupe Écho Inc.

6° Les Bureaux de crédit du nord inc.

7° L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

8° Le ministère des Services familiaux et communautaires du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

45090